

MÉMOIRE  
SUR  
LE RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS  
soumis par  
LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

à

L'HONORABLE RICHARD B. HATFIELD  
PREMIER MINISTRE

et

AUX MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES

Fredericton, N.-B.

MARS 1985

1172N  
M5328  
3711

Au premier ministre, Richard B. Hatfield et aux membres du conseil des ministres.

La Fédération des Enseignants du Nouveau-Brunswick représente plus de 7600 enseignantes et enseignants des écoles publiques du Nouveau-Brunswick qui sont tenus par la loi de participer au régime de pension de retraite des enseignants. Elle apprécie cette occasion qui lui est fournie de vous présenter ce mémoire en leur nom.

De temps à autre, la Fédération a formulé des recommandations au gouvernement relativement au régime de pension. Nous désirons témoigner notre appréciation aux représentants du gouvernement qui ont accordé certaines de nos demandes. Nous vous remercions en particulier pour les amendements à la loi qui reconnaissent l'indice âge-service de 90 et qui prévoient que l'enseignante ou l'enseignant peut se retirer après 35 années de service. Ces amendements ont contribué à répondre à des lacunes depuis longtemps déplorées par nos membres.

C'est dans un esprit de collaboration semblable à celui qui existait au moment de l'adoption des amendements mentionnés ci-haut que nous vous formulons les recommandations suivantes qui, nous le croyons, amélioreront notre régime de pension. Nous espérons que vous considérerez avec bienveillance ces recommandations.

Les recommandations suivantes sont exprimées en ordre de priorité:

Recommandation no 1

Qu'il soit résolu que la loi sur la pension de retraite des enseignants soit modifiée afin de permettre la réintégration ou l'achat de service pour fins de pension en ne payant que le taux de cotisation sur le traitement en cours au moment de la demande pour chaque année de service à être réintégrée ou achetée.

Le paragraphe applicable de la loi

- 4 (1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un cotisant peut compter comme service ouvrant droit à pension
- (b) le service accompagné d'option, comprenant
    - (ii) pour tout cotisant,
  - (F) toute période de service mentionnée dans le présent article pour laquelle il aurait pu choisir de cotiser mais ne l'a pas fait dans le délai prescrit, si, en tout temps avant la fin de son emploi d'enseignement, il choisit de verser, avec intérêts, une somme égale à celle qu'il aurait dû verser s'il avait choisi de payer pour ce service dans le délai prescrit dans les clauses (A), (B), (C) ou (D), le montant de cette somme étant fondé sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables au moment de son choix ou à l'époque de service, si les taux sont plus élevés à cette époque.

Historiquement, la loi de pension des enseignants a prévu le retrait des contributions et le rachat de service. Avant mai 1951, il n'existait aucun mécanisme permettant le retrait des cotisations. L'enseignante ou l'enseignant perdait tout simplement toute cotisation au régime. Après cette date, l'enseignante ou l'enseignant pouvait recevoir un remboursement pour toute période de service dépassant dix ans. En d'autres mots, l'on imposait aux enseignants qui quittaient la profession, une contribution obligatoire de dix ans et tout remboursement éventuel ne contenait aucun intérêts courus accumulés. L'enseignante ou l'enseignant dont le service à l'extérieur de la province était reconnu pour fins de pension pouvait faire reconnaître ce service au coût de 150\$ par année.

En avril 1956, l'on a modifié la loi pour que la période de cotisation retenue soit réduite à cinq (5) ans.

A partir de septembre 1966, l'enseignante ou l'enseignant qui quittait l'enseignement pouvait dorénavant retirer l'ensemble de ses cotisations accompagnées des intérêts courus (3% par année... 4% de 1977). La possibilité de différer la pension de retraite n'est apparue qu'en 1972. Etant donné qu'il était impossible de différer leur pension de retraite, les enseignantes et enseignants n'avaient autre choix que de retirer leurs cotisations. Un très grand nombre d'enseignantes et d'enseignants qui ont quitté temporairement l'enseignement pour élever leur famille, retourner aux études etc. se sont vus obligés de retirer leurs cotisations. Plusieurs d'entre eux et elles ont négligé de réintégrer leur service pour fins de pension à

l'intérieur d'une année de leur retour à l'enseignement conformément à la loi.

4 (1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un cotisant peut compter comme service ouvrant droit à pension

(b) le service accompagné d'option, comprenant

(ii) pour tout cotisant,

(A) toute période de service pour laquelle il a reçu une somme en remboursement des cotisations ou de l'intérêt en application de la présente loi, de la loi des enseignants, de la loi sur la pension de retraite ou de la loi sur la pension de retraite dans les services publics, si, dans les quatre ans qui suivent le 1er septembre 1966 ou dans le délai d'un an après être mis à cotiser sous le régime de la présente loi, si ce délai expire après le premier, il choisit de verser une somme égale à ce remboursement des cotisations et des intérêts, augmentée des intérêts courant du moment du versement du remboursement des cotisations au moment du choix,

La FENB considère comme punitive la disposition contenue au sous-alinéa 4 (1) (b) (ii) (F) de la loi sur la pension de retraite des enseignants voulant que l'enseignante ou l'enseignant qui désire réintégrer ou acheter du service donnant droit à pension doit pour chaque année de service, verser avec intérêts une somme équivalente à la cotisation en vigueur au moment de son choix et ce, basé sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix.

Voici quelques exemples illustrant la différence entre le montant reçu comme remboursement des cotisations et le montant exigé pour la réintégration de ce service.

Enseignant A

- traitement actuel - 35 653 \$
- remboursement pour 6 ans en août 1968
- montant reçu
- retour à l'enseignement en septembre 1969

Coût actuel pour réintégrer ce service:

- \*- Principal - 16 662,23 \$
- Intérêts - 26 245,45 \$
- Total - 42 908,17 \$

Enseignant B

- traitement actuel - 32 523 \$
- avant 9 ans de service mais la cotisation non remboursable de cinq (5) ans existant
- remboursement pour 3,5 ans étant donné qu'elle n'avait pas contribué pendant une demi année
- montant reçu - 397,99 \$
- retour à l'enseignement à septembre 1968
- cout actuel de réintégration de service (4 ans):

- \*- Principal - 9 756,92 \$
- Intérêts - 18 521,35 \$
- Total - 28 278,27 \$

Enseignant C

- traitement actuel - 35 653 \$
- 2 années d'enseignement en tant que licence locale (1962-64)
- obtenu brevet - septembre 1964
- coût d'achat des deux années comme licence locale:
  - \*- Principal - 4 552,40 \$
  - Intérêts - 12 068,96 \$
  - Total - 16 621,36 \$

Enseignant D

- traitement actuel - 38 786 \$
- 5 années d'enseignement 1962-67
- retour à l'université en 1967-68
- retour à l'enseignement en 1968
- coût actuel d'achat de cette année:
  - \*- Principal - 3 480,83 \$
  - Intérêts - 5 603,87 \$
  - Total - 9 084,70 \$

• Si la loi était amendée selon les désirs de la FENB, le coût de réintégration du service au montant du principal dans chaque cas.

Recommandation no 2

Que le bureau du préposé à la pension du Conseil de gestion, en consultation avec la FENB, étudie les implications financières rattachées à l'introduction des amendements suivants à la loi sur la

pension de retraite des enseignants.

i) Que pour une période de cinq ans, l'enseignante ou l'enseignant puisse se retirer lorsque son âge et son service ouvrant droit à pension totalisent 85 ou plus.

ii) Que l'enseignante ou l'enseignant soit éligible à une pension non réduite après trente (30) ans de service ouvrant droit à pension.

iii) Que pour une période de cinq ans, la personne qui enseigne 50% et plus du temps, soit permise de contribuer sur le plein traitement en vigueur au moment de cet enseignement et de recevoir pleine reconnaissance de ce service pour fins de pension.

Etant donné la baisse des inscriptions, les licenciements chez les enseignants, le haut taux de chômage chez les enseignants qualifiés, le vieillissement de la profession etc, la FENB veut explorer les divers moyens de favoriser la retraite anticipée chez les enseignantes et les enseignants.

Recommandation no 3

Que soit mise immédiatement sur pied une commission de pension conformément à l'article 23 de la loi sur la pension de retraite des enseignants et que deux des membres recommandés par la Fédération des enseignants du N.-B. soient nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et que deux autres membres (l'un représentant la Société des

Enseignantes et des Enseignants Retirés Francophones, (SERF) soient nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; et qu'immédiatement à la suite de consultations avec la FENB, le lieutenant-gouverneur en conseil adopte les règlements déterminant les pouvoirs et les tâches de cette commission.

L'article 23 prévoit la création d'une Commission des pensions chargée d'aider le Ministre dans les questions qui se posent à l'occasion de l'application de la loi sur la pension de retraite des enseignants. Cet article spécifie en outre que la Commission se compose du directeur des pensions, qui en assume la présidence, et d'au plus quatre membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat de trois ans au plus. Les pouvoirs et les fonctions de la Commission sont déterminés par règlement.

Bien que l'établissement d'une Commission de pension ne soit pas obligatoire selon la loi, il demeure qu'une telle commission serait souhaitable. Dans toutes les autres provinces du Canada, les régimes de pension des enseignants sont administrés par des commissions de pension et les enseignants y sont représentés. A notre avis, il est inhabituel que l'employeur prenne des décisions concernant la pension de retraite des employés et les montants y afférents qui leur appartiennent vraiment et qui représentent en fait, un traitement différé sur toute leur carrière.

Recommandation no 4

**Que les enseignantes qui font demande de reconnaissance de**

service donnant droit à pension à la suite d'un congé de maternité n'aient pas à faire approuver cette demande par le Ministre et que le service ainsi accordé ne soit pas déduit du temps prévu au sous-alinéa 4 (b) (ii) (E) de la loi sur la pension de retraite des enseignants.

Le paragraphe applicable de la loi.

- 4(1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un cotisant peut compter comme service ouvrant droit à pension
- (b) Le service accompagné d'option, comprenant, le paragraphe applicable de la loi
- (E) Sous réserve de l'approbation du Ministre, toute période de congé sans traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de deux ans, dans le cas d'une personne à laquelle un conseil scolaire a accordé un congé d'au moins un mois civil si elle reprend un emploi actif d'enseignant et si, dans le délai d'un an après la reprise de son emploi, elle choisit de verser pour cette période de temps une somme égale à la cotisation qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé durant cette période, augmentée des intérêts courant du début du congé sans traitement jusqu'à la date du choix.

Bien que la loi de pension de retraite des enseignants prévoit que le Ministre a le pouvoir d'accorder ou non toute demande de rachat de service d'une enseignante ayant profité d'un congé de maternité, aucune enseignante n'a été refusée selon la pratique courante. Afin de confirmer cette pratique, la Fédération recommande que la loi de

pension de retraite soit amendé comme suit:

- 4 (1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un cotisant peut compter comme service ouvrant droit à pension
- (b) Le service accompagné d'option, comprenant,
- (ii) pour tout cotisant,
- ( ) toute période de congé de maternité sans traitement dans le cas d'une personne à qui un conseil scolaire a accordé un congé de maternité d'au moins un mois, si elle retourne à l'enseignement en tant qu'enseignante et si à l'intérieur d'une année de son retour comme enseignante, elle choisit de payer pour cette période de temps, un montant égal au montant qu'elle aurait contribué si elle avait été cotisante pendant cette période.

La Fédération des enseignants considère en outre que le service accordé pour fins de pension comme résultat d'un congé de maternité ne devrait pas être déduit des deux années disponibles selon le sous-alinéa 4 (1) (b) (ii) (E) de la loi de pension de retraite des enseignants. La pratique courante défavorise les enseignantes puisqu'elles ne peuvent pas utiliser pleinement le sous-alinéa ci-haut mentionné pour d'autres raisons valables du fait qu'elles y auraient fait appel pour rachat de service résultant d'un congé de maternité.

Recommandation no 5

Que les enseignantes et enseignants qui enseignent présentement ailleurs au Canada et qui ont retiré leurs cotisations du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick puissent réintégrer ce service dans la province sans avoir à retourner à l'enseignement au Nouveau-Brunswick et ce, dans le but de transférer ce service au régime de pension auquel ils cotisent au moment de leur demande.

Le paragraphe applicable de la loi :

4(1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un cotisant peut compter comme service ouvrant droit à pension

(b) le service accompagné d'option, comprenant,

(ii) pour tout cotisant

(A) toute période de service pour laquelle il a reçu une somme en remboursement des cotisations ou de l'intérêt en application de la présente loi, de la loi des enseignants, de la loi sur la pension de retraite ou de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, si, dans les quatre ans qui suivent le 1er septembre 1966 ou dans le délai d'un an après s'être mis à cotiser sous le régime de la présente loi, si ce délai expire après le premier, il choisit de verser une somme égale à ce remboursement des cotisations et des intérêts, augmentée des intérêts courant du moment du versement du remboursement des cotisations au moment du choix.

A l'heure actuelle, cinq provinces (l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario, l'Ile-du-Prince-Edouard et Terre-Neuve) permettent aux

enseignants de réintégrer leur service dans le but de le transférer dans le régime de pension d'une autre juridiction du pays sans pour cela, devoir retourner à l'enseignement dans la province exportatrice.

Puisque certains enseignants et enseignantes peuvent réintégrer leur service dans le but de le transférer au Nouveau-Brunswick, la FENB croit que les mêmes avantages devraient exister pour les enseignants ayant oeuvré au Nouveau-Brunswick.

Sauf les coûts d'administration, cette mesure ne coûterait rien au régime de pension des enseignantes et des enseignants du N.-B

Recommandation no 6

**Que la loi sur la pension de retraite des enseignants soit modifiée de sorte à inclure une définition du conjoint au sens du droit commun aux fins des prestations au conjoint survivant.**

Le paragraphe 13(1) se lit comme suit:

13(1) Sous réserve du présent article, au décès d'un cotisant qui comptait à son crédit cinq (5) années et plus de service ouvrant droit à pension, son conjoint survivant a droit à une pension de conjoint survivant.

Actuellement, la loi de pension de retraite des enseignants ne contient aucune définition de conjoint. Par conséquent, l'on donne à ce mot le sens d'époux.

La FENB considère que la loi de pension de retraite devrait tenir compte de la situation actuelle qui prévaut au niveau de la famille. Il serait injuste de priver d'une pension de retraite de conjoint survivant la personne qui était reconnue publiquement comme étant le conjoint de l'enseignante ou de l'enseignant décédé.

Nous croyons que la définition de conjoint devrait tenir compte des unions au sens du droit commun et qu'il devrait être prévu un mécanisme de partage dans le cas où le premier mariage n'aurait pas été annulé.

La FENB considère la situation actuelle comme étant injuste puisqu'il pourrait se produire un cas où deux personnes pourraient avoir vécu ensemble pendant de nombreuses années et à la suite du décès de l'enseignante ou de l'enseignant, le conjoint ou la conjointe ne recevrait rien du fait que la loi de pension de retraite ne prévoit pas cette situation.

La loi du régime de pension du Canada prévoit à l'article 63, aux fins de prestations au conjoint survivant, une définition de conjoint qui détermine une période de trois ans de cohabitation maritale dans le cas où il y avait empêchement de mariage à cause d'un mariage antérieur et une période d'une année dans le cas où ni l'une ni l'autre des personnes concernées n'étaient mariées. Il serait, selon nous, plus équitable si la loi de pension de retraite des enseignants du N.-B. était modifiée pour refléter l'attitude de la loi fédérale et d'autres juridictions en matière des droits des conjoints survivants.

Ex: l'article 63 du régime de pension du Canada définit ainsi le conjoint survivant.

63 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conjoint survivant d'un cotisant décédé est, aux fins de la présente Partie, la personne qui était légalement mariée à ce cotisant au moment de son décès.

(2) Aux fins de la présente Partie, une personne qui

a) établit de manière à convaincre le Ministre que, pendant une période d'au moins 3 ans immédiatement antérieure au décès d'un cotisant avec qui elle avait résidé et que la loi lui interdisait d'épouser à cause d'un mariage antérieur que le cotisant ou elle-même avait contracté avec une autre personne, le cotisant l'a publiquement représentée comme étant son conjoint, ou

b) établit de manière à convaincre le Ministre que, pendant au moins une année précédant immédiatement le décès d'un cotisant avec qui elle avait résidé, ce dernier l'a publiquement représentée comme étant son conjoint et que, lors du décès du cotisant, si elle ni le cotisant n'étaient mariés à une autre personne,

est, si le Ministre l'ordonne, réputée le conjoint survivant dudit cotisant, à la place du conjoint survivant visé au paragraphe (1), le cas échéant, et censé l'avoir épousé à date où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant le conjoint du cotisant,

et, aux fins de la présente Partie, une personne à qui le présent paragraphe s'appliquerait, n'était-ce son mariage à un cotisant après la date où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant le conjoint du cotisant, est réputée, si le Ministre l'ordonne, avoir épousé le cotisant à la date où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée.

Nous vous remercions pour l'attention que vous accorderez à notre mémoire en vue de l'implantation de nos recommandations pendant la prochaine session de l'assemblée législative.

Respectueusement

La Fédération des Enseignants  
du Nouveau-Brunswick